

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No :200-06-000207-160

PATRICIA PAQUETTE

Demanderesse

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.,
personne morale légalement constituée ayant son
domicile élu au 3900-1 Place Ville-Marie, Montréal,
Province de Québec, H3B 4M7 ;

et

SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC.,
personne morale légalement constituée ayant son
principal établissement au 85, Challenger Road,
Ridgefield Park, New Jersey, 07660 ;

Défenderesses solidaires

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE,
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse demande l'autorisation de cette cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes domiciliées ou résidant au Québec qui ont acheté un Samsung Galaxy Note 7 vendu, fabriqué, commercialisé ou distribué par l'une ou l'autre des défenderesses. »

LES PARTIES

2. La demanderesse est une consommatrice québécoise au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, chapitre P-40.1;
3. La demanderesse a acquis un téléphone cellulaire Samsung Galaxy Note 7, ci-après décrit également comme étant « Note 7 » ou « appareil », vendu, fabriqué, commercialisé ou distribué par l'une ou l'autre des défenderesses, le tout tel qu'il appert des documents produits sous la cote **R-1**;

4. Les défenderesses sont des entreprises d'envergure importante spécialisées dans la vente, la fabrication et la distribution d'appareils électroniques, dont des appareils de téléphonie mobile ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE

5. À la mi-août 2016, les défenderesses ont procédé au lancement du téléphone cellulaire Note 7 sur le marché canadien;
6. Le Note 7 était vendu par le réseau de distribution de téléphonie cellulaire usuel québécois accessible à tous les consommateurs québécois;
7. Le ou vers le 22 août 2016, la demanderesse a acheté un téléphone cellulaire Note 7 auprès de Vidéotron, une compagnie de Quebecor Media (voir pièce R-1);
8. Cet appareil a été commercialisé de façon soutenue par les défenderesses, un battage publicitaire important ayant été utilisé par celles-ci;
9. Approximativement 39 000 appareils ont été vendus ou distribués au Canada ;
10. Rapidement, des informations circulaient à l'effet que les appareils surchauffaient, s'enflammaient et explosaient;
11. Les dangers du Note 7 ont largement été rapportés dans les médias et les défenderesses ont dû retarder la livraison de certains appareils pour compléter des tests de qualité;
12. À cette époque, les défenderesses n'avaient pas révélé ni la nature des tests, ni quels marchés seraient affectés par ces délais;
13. Cette information était connue des défenderesses et a été intentionnellement cachée au public ;
14. Le 2 septembre 2016, après que 35 accidents reliés au surchauffage et/ou feu et/ou explosion aient été rapportés à travers le monde, les défenderesses ont suspendu les ventes du Note 7 et ont annoncé un rappel global volontaire des 2.5 millions d'appareils sur le marché, invoquant la présence de batteries défectueuses;
15. Les défenderesses ont alors annoncé que les appareils pourraient être échangés pour un appareil de remplacement contenant une batterie provenant d'un fabricant différent ;
16. Cependant, malgré le remplacement des batteries, les Note 7 de remplacement ont continué de surchauffer, de s'enflammer et/ou d'exploser ;
17. Le 8 septembre 2016, le US Consumer Product Safety Commission a recommandé à tous les utilisateurs du Note 7 d'arrêter d'utiliser ces appareils;

18. Le 12 septembre 2016, Santé Canada a émis un rappel à l'effet que les appareils ont le potentiel de surchauffer et/ou de brûler, ce qui constitue un risque d'incendie et conséquemment, une menace pour la sécurité du public;
19. Le 10 octobre 2016, les défenderesses arrêtaient la vente des appareils et ont annoncé, dans les jours suivants, que la production du Note 7 était terminée de façon définitive;
20. Le 14 octobre 2016, Transport Canada et le US Federal Aviation Administration ont interdit tous les appareils des défenderesses des transports aériens et ce, dans toute forme de bagages;
21. Considérant les décisions des autorités publiques qui émettaient les avertissements relativement aux appareils (Santé Canada, US Consumer Product Safety Commission, Transport Canada et US Federal Aviation Administration), le Note 7 constitue un risque pour la sécurité de ses utilisateurs;
22. Les défenderesses avaient connaissance des véritables risques pour la sécurité des utilisateurs du Note 7, et ce, plusieurs semaines avant de procéder à un rappel et d'aviser adéquatement les consommateurs ;
23. La demanderesse n'avait d'autre choix que de procéder à l'échange de son appareil en utilisant le processus de rappel des défenderesses par crainte pour sa sécurité;
24. Plusieurs données informatiques furent perdues par la demanderesse à l'occasion du processus de rappel des défenderesses;
25. Malgré son nouvel appareil, les défenderesses acheminèrent à la demanderesse un nouvel avis invitant cette dernière à se prévaloir d'un échange pour un autre modèle de téléphone cellulaire laissant entendre que le Note 7 de remplacement n'était toujours pas sécuritaire;
26. La demanderesse n'eut d'autre choix que de se procurer un autre modèle de téléphone des défenderesses, et ce, sans être indemnisée adéquatement pour les dommages subis;
27. La demanderesse a toujours en sa possession un appareil qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion à son domicile, cette dernière étant dans l'interdiction d'envoyer celui-ci par l'entremise de Postes-Canada;
28. La demanderesse a toujours une inquiétude continue découlant de l'appareil des défenderesses;
29. La demanderesse a vécu un stress important notamment lié à sa sécurité, à l'échange de ses appareils et à la gestion de ses comptes de téléphonie le tout découlant de l'acquisition du Note 7 des défenderesses;

FONDEMENTS JURIDIQUES ET LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

30. Les défenderesses ont contrevenu notamment à la *Loi sur la protection du consommateur*, et ont commis des pratiques de commerce interdites ;
31. Les agissements des défenderesses constituent des fautes civiles et doivent être sanctionnés notamment en vertu du *Code civil du Québec* ;
32. Les défenderesses ont fait des représentations fausses ou trompeuses quant à la qualité de leurs appareils en ce qu'elles ont :
 - a. représenté que le Note 7 comportait des caractéristiques spécifiques devant être fonctionnelles alors que ce n'était pas le cas ;
 - b. représenté que le Note 7 faisait l'objet de hauts standards ce qui n'était pas le cas ;
 - c. exagéré les performances de l'appareil;
 - d. volontairement omis de divulguer des informations importantes relativement au défaut de fabrication du Note 7 ;
 - e. fait défaut de fournir les avis relativement aux mises en garde d'utilisation de l'appareil alors que ce dernier constituait un danger pour la sécurité du public;
33. Les défenderesses ont expressément garanti à la demanderesse et aux membres du groupe que le Note 7 était un appareil de haute qualité et évidemment sécuritaire;
34. Les défenderesses ont fait de fausses représentations à la demanderesse et aux membres du groupe sur la qualité du produit le tout tel que déjà relaté;
35. Les défenderesses ont vendu des appareils sans en informer les consommateurs alors qu'elles savaient ou devaient savoir que les appareils faisaient l'objet de vices;
36. Considérant les circonstances et les présomptions applicables en l'espèce, les appareils des défenderesses ne peuvent pas servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, et ce, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien;
37. Les défenderesses ont fait de fausses représentations relativement à la disponibilité et la qualité des appareils de remplacement ;

38. Les fausses représentations et omissions des défenderesses ont incité les membres du groupe à payer pour des forfaits de téléphonie mobile alors qu'ils ne pouvaient pas utiliser convenablement leur appareil ;
39. Les défenderesses ont été négligentes alors qu'elles savaient ou devaient savoir que la production, la distribution, la commercialisation et la vente du Note 7 causeraient préjudice à la demanderesse et aux membres du groupe;
40. Les défenderesses ont été négligentes et ont contrevenu à leurs obligations de bonne foi et d'information en ce que :
 - a. elles ne se sont pas assurées que le Note 7 était adéquatement conçu pour l'utilisation projetée;
 - b. elles ne se sont pas assurées que le Note 7 était un appareil sécuritaire;
 - c. elles n'ont pas effectué les tests adéquats afin de vérifier dans quelles circonstances le Note 7 pouvait comporter ou comportait des risques pour la santé des consommateurs;
 - d. elles n'ont pas suffisamment et adéquatement averti les consommateurs de l'importance des risques liés à l'utilisation du Note 7;
 - e. elles ne se sont pas assurées que les consommateurs étaient suffisamment informés sur les risques associés à l'utilisation du Note 7, et ce dans des délais acceptables;
 - f. elles n'ont fait ni enquête adéquate, ni suivi adéquat sur les cas de surchauffe, d'incendie ou d'explosion du Note 7;
 - g. elles n'ont pas effectué les rappels du produit en temps opportun;
 - h. elles n'ont pas établi un moyen efficace et sécuritaire afin de disposer des Note 7 laissant les consommateurs dans l'inquiétude;
 - i. elles n'ont pas adéquatement informé Santé Canada et les autres organismes publics des risques associés à l'utilisation du Note 7, et si c'est le cas, en temps opportun;
 - j. elles n'ont pas suffisamment mis à jour la demanderesse et les membres du groupe relativement à l'évolution de la situation problématique entourant les appareils;
 - k. elles ont retenu de l'information ou n'ont pas divulgué suffisamment l'information concernant les accidents relatifs aux appareils;
 - l. elles ont transmis tardivement des avertissements à la demanderesse et les membres du groupe ayant mis en péril leur sécurité;
 - m. elles ont cessé tardivement la commercialisation, vente, distribution ou production des appareils;
 - n. elles ont fait fit de la sécurité de la demanderesse et des membres du groupe;
41. Les défenderesses n'ont pas conçu ni fabriqué un Note 7 pour satisfaire à un usage normal;

42. L'utilisation faite par la demanderesse ou quelque membre du groupe n'est aucunement en cause, seules les défenderesses sont responsables de l'impossibilité d'utiliser le bien acquis par la demanderesse et les membres du groupe;
43. En tout temps pertinent aux présentes, les défenderesses savaient ou devaient savoir que leurs appareils ne pouvaient servir à l'usage auquel ils sont destinés ;
44. Le risque de surchauffe, d'incendie ou d'explosion du Samsung Galaxy Note 7 constitue au surplus un vice ;
45. La demanderesse et les autres membres du groupe n'auraient pas acheté l'appareil s'ils avaient été informés des risques liés à son utilisation, celui-ci étant à toute fin pratique inutile et évidemment dangereux ;
46. Un programme de rappel des Note 7 défectueux et dangereux a été mis en place tardivement par les défenderesses;
47. Les agissements des défenderesses justifient l'octroi de dommages à la demanderesse et aux membres du groupe;
48. Les agissements des défenderesses justifient l'octroi de dommages punitifs en ce qu'elles contreviennent volontairement à la sécurité de la demanderesse et des membres du groupe en plus de commettre des pratiques de commerce interdites;
49. La demanderesse et les membres du groupe sont aussi en droit d'exiger des défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire;
50. Le 7 novembre 2016, les défenderesses adressaient publiquement une lettre « d'excuse » à ses consommateurs alléguant qu'elles avaient manqué à leur promesse de qualité et de sécurité de son appareil Note 7, ajoutant qu'elles prendraient des démarches pour identifier et corriger ce qui a fait défaut, reconnaissant évidemment leur entière responsabilité ;
51. Par son processus de production, distribution, commercialisation ou vente du Note 7, les défenderesses ont effectué des ventes importantes pour des biens inutiles, celles-ci ne doivent pas s'enrichir dans de telles circonstances ;
52. La demanderesse et les autres membres du groupe se sont injustement appauvris en se portant acquéreur d'un appareil dans de telles circonstances ;
53. Au soutien des allégations, la demanderesse fait référence aux pièces suivantes :

Pièce R-1 : Documents relatifs à l'appareil Samsung Galaxy Note 7 de la demanderesse et factures;

- Pièce R-2 : Divers communiqués émis par les défenderesses;
- Pièce R-3 : Lettre d'excuse des défenderesses publiée au The Wall Street Journal le 7 novembre 2016;
- Pièce R-4 : Divers courriels envoyés par les défenderesses à leurs clients;
- Pièce R-5 : Rappels et avis émis par le Gouvernement du Canada (Santé Canada);
- Pièce R-6 : Avis émis par le Gouvernement du Canada (Transports Canada);
- Pièce R-7 : Rappels et avis émis par le U.S. Consumer Product Safety Commission;
- Pièce R-8 : Différents avis émis par le Federal Aviation Administration;
- Pièce R-9 : Avis émis par le U.S. Department of Transportation (DOT);
- Pièce R-10 : Divers articles de journaux relatifs au Samsung Galaxy Note 7;
- Pièce R-11 : État des informations sur une personne morale émanant du Registraire des entreprises concernant Samsung Electronics Canada inc.;
- Pièce R-12 : Publicités vidéos du Samsung Galaxy Note 7.

LES DOMMAGES

54. Compte tenu des violations et pratiques de commerce illégaux alléguées, la demanderesse et les autres membres du groupe réclament des dommages pour :
- a. Le stress, la peur et les incertitudes reliés aux risques d'incendie ou d'explosion des appareils originaux et de remplacements;
 - b. Les troubles, les inconvénients et pertes de temps encourus lors du processus de remplacement des appareils ;
 - c. La perte de nombreuses données personnelles;
 - d. Les coûts et les dépenses causés par les vices des appareils ;
 - e. La perte d'usage et de jouissance des appareils;
 - f. Les frais de téléphonie mobile alors que les membres du groupe étaient dépossédés de leur appareil;
 - g. Les dommages corporels et matériels subis par les membres du groupe le cas échéant, dommages découlant d'un incendie ou d'une explosion de l'appareil;
55. Au surplus, la demanderesse et les membres du groupe réclament des dommages punitifs, les défenderesses s'étant même enrichies par les ventes effectuées qui n'ont pas été remboursées;

LE GROUPE

56. Le groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente demande;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE ET DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

57. Les faits entourant l'acquisition par la demanderesse d'un appareil des défenderesses ont déjà été relatés, les circonstances entourant l'acquisition par les membres du groupe sont similaires tenant compte du marché de la téléphonie cellulaire au Québec;
58. Les causes d'action et les fondements juridiques des actions de chacun des membres du groupe (ci-après désigné « les membres ») contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse, tenant compte de l'absence de quelque faute que ce soit qui peut être attribuée à la demanderesse ou à quelque membre du groupe ;
59. Les dommages qui en découlent sont de la même catégorie que ceux décrits ci-haut;

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

60. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses ;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)

61. Les questions proposées à faire trancher par l'action collective sont les suivantes:
 - a. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerces interdites ou illégales en lien avec les appareils Samsung Galaxy Note 7?
 - b. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec* lors de la vente des appareils Samsung Galaxy Note 7 et postérieurement à celle-ci?
 - c. Est-ce que les défenderesses ont fait défaut de fournir un appareil Samsung Galaxy Note 7 qui était exempt de vices?
 - d. Est-ce que les défenderesses ont commis une faute lors de la fabrication, distribution, vente ou commercialisation des appareils Samsung Galaxy Note 7?
 - e. Est-ce que les défenderesses ont commis une faute lors du rappel des appareils Samsung Galaxy Note 7?
 - f. Est-ce que les défenderesses ont admis leur responsabilité relativement aux dommages causés par les appareils Samsung Galaxy Note 7?
 - g. Les membres du groupe ont-ils subi des dommages?
 - h. Quels chefs de dommages peuvent faire l'objet d'une indemnisation auprès des membres du groupe et pour quel montant?
 - i. Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, des *Chartes*, de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec*?
 - j. Est-ce que le recouvrement collectif des dommages est approprié?

62. La principale question individuelle à chacun des membres est :
- k. le montant des dommages subis par ceux-ci ;

**LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES
(ART. 575 (2) C.P.C.)**

63. À cet égard, la demanderesse réfère aux paragraphes pertinents de la présente demande

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

64. La composition du groupe rend difficile ou peut pratiquer l'application des articles 91 ou 143 du *Code de procédure civile*, pour les motifs ci-après exposés ;
65. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de personnes, voire des milliers, ayant acheté des appareils fabriqués, vendus, commercialisés ou distribués par les défenderesses ;
66. Il serait impossible et impraticable pour la demanderesse de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'elle n'a pas accès à la liste des clients des défenderesses ;
67. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'actions ou jonction d'instances ;
68. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du Code de procédure civile que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses ;
69. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice ;

**LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE
DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)**

70. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés :
- a. Elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
 - b. Elle fait partie du groupe tel que défini au paragraphe 1 de la présente demande ;
 - c. Elle est hautement intéressée et motivée à être la représentante des membres du groupe;

- d. Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au présent litige et a manifesté sa volonté de collaborer à la bonne conduite du dossier ;
- e. Elle a une connaissance personnelle des faits à l'origine du présent recours et dispose des ressources matérielles et intellectuelles pour mener à bien sa tâche de représentante ;
- f. Elle s'intéresse et connaît bien le domaine de la téléphonie mobile;
- g. Elle a suivi la problématique concernant les appareils sur différents réseaux sociaux;
- h. Elle est habile avec les nouvelles technologies, ce qui s'avère un élément hautement pertinent pour l'action collective envisagée;
- i. Elle s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres ;
- j. Elle entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du groupe;
- k. Elle a mandaté des procureurs d'expérience dans le domaine des actions collectives qui connaissent les procureurs canadiens et collaborent avec eux;
- l. Elle s'attend à ce que ses procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée;
- m. Elle se tiendra informée des développements de l'action collective envisagée;
- n. Elle a subi une partie des dommages dans la présente demande;

71. La demanderesse et ses procureurs sont disposés à mettre en ligne une page internet permettant aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier;

72. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'Action collective envisagée;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

73. Les conclusions recherchées par la demande sont :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à rembourser aux membres du groupe une somme de 20 000 000,00\$ à titre de dommages et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme ;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de 5 000 000,00 \$ à titre de dommages punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme ;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer à la demanderesse et les membres du groupe le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus de liquidation individuelle selon les prescriptions de l'article 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge gestionnaire;

LE DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

74. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés :

75. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs ;

76. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la demanderesse, pratiquent et ont leur place d'affaire dans le district judiciaire de Québec ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre les défenderesses pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes domiciliées ou résidant au Québec qui ont acheté un Samsung Galaxy Note 7 vendu, fabriqué ou distribué par l'une ou l'autre des défenderesses. »

ATTRIBUER à Madame Patricia Paquette le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerces interdites ou illégales en lien avec les appareils Samsung Galaxy Note 7?
- b. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec* lors de la vente des appareils Samsung Galaxy Note 7 et postérieurement à celle-ci?;
- c. Est-ce que les défenderesses ont fait défaut de fournir un appareil Samsung Galaxy Note 7 qui était exempt de vices?
- d. Est-ce que les défenderesses ont commis une faute lors de la fabrication, distribution, vente ou commercialisation des appareils Samsung Galaxy Note 7?
- e. Est-ce que les défenderesses ont commis une faute lors du rappel des appareils Samsung Galaxy Note 7?
- f. Est-ce que les défenderesses ont admis leur responsabilité relativement aux dommages causés par les appareils Samsung Galaxy Note 7?
- g. Les membres du groupe ont-ils subi des dommages?
- h. Quels chefs de dommages peuvent faire l'objet d'une indemnisation auprès des membres du groupe et pour quel montant?
- i. Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, des *Chartes*, de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec*?
- j. Est-ce que le recouvrement collectif des dommages est approprié?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse contre les défenderesses;
- B. CONDAMNER les défenderesses solidairement à rembourser aux membres du groupe une somme de 20 000 000,00\$ à titre de dommages et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme ;
- C. CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de 5 000 000,00 \$ à titre de dommages punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme ;

- D. CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer à la demanderesse et les membres du groupe le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire;
- E. ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus de liquidation individuelle selon les prescriptions de l'article 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- F. CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;
- G. CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis ;

IDENTIFIER comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :
Le montant des dommages individuels.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la *Loi* ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente demande et ce sur la première page des sites web samsung.ca ainsi qu'un samedi dans la section nouvelles des quotidiens LaPresse Plus, Le journal de Québec, Le journal de Montréal et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge gestionnaire;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Québec, le 9 novembre 2016



DUSSAULT GERVAIS THIVIERGE s.e.n.c.r.l.

**Me Éric Lemay/ Me Jean-François Lachance
Avocats de la demanderesse**

2795, boulevard Laurier, bureau 450

Québec (Québec) G1V 4M7

Téléphone : 418 657-2424

Télécopieur : 418 657-1793

elemay@dlgt.ca; jflachance@dlgt.ca

Casier de cour no. 101

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec, (Québec) G1K 8K6, district de Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque la pièce suivante :

Pièce R-1 : Documents relatifs à l'appareil Samsung Galaxy Note 7 de la demanderesse et factures;

Pièce R-2 : Divers communiqués émis par les défenderesses;

Pièce R-3 : Lettre d'excuse des défenderesses publiée au The Wall Street Journal le 7 novembre 2016;

Pièce R-4 : Divers courriels envoyés par les défenderesses à leurs clients;

Pièce R-5 : Rappels et avis émis par le Gouvernement du Canada (Santé Canada);

Pièce R-6 : Avis émis par le Gouvernement du Canada (Transports Canada);

Pièce R-7 : Rappels et avis émis par le U.S. Consumer Product Safety Commission;

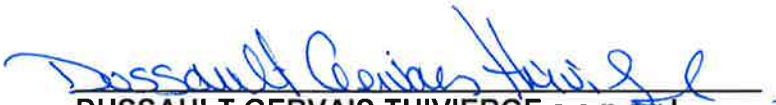
Pièce R-8 : Différents avis émis par le Federal Aviation Administration;

Pièce R-9 : Avis émis par le U.S. Department of Transportation (DOT);

- Pièce R-10 : Divers articles de journaux relatifs au Samsung Galaxy Note 7;
Pièce R-11 : État des informations sur une personne morale émanant du Registraire
des entreprises concernant Samsung Electronics Canada inc.;
Pièce R-12 : Publicités vidéos du Samsung Galaxy Note 7.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 9 novembre 2016



DUSSAULT GERVAIS THIVIERGE s.e.n.c.r.l.

Me Éric Lemay

Me Jean-François Lachance

Avocats de la demanderesse

2795, boulevard Laurier, bureau 450

Québec (Québec) G1V 4M7

Téléphone : 418 657-2424

Télécopieur : 418 657-1793

elemay@dlgt.ca; jflachance@dlgt.ca

Casier de cour no. 101

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. :

PATRICIA PAQUETTE

Demanderesse

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA
INC.

et

SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA

Défenderesses solidaires

DEMANDE POUR AUTORISATION

D'EXERCER UNE ACTION

COLLECTIVE

(Art. 574 et ss. C.p.c.)

Me Éric Lemay/Me Jean-François

Lachance

N/☎ : 3116027



DUSSAULT
GERVAIS THIVIERGE
AVOCATS INC. EN F.É.

2795, BOULEVARD LAURIER, BUREAU 450
QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4M7
TÉL. : 418 557-2424 • TÉL.É.C. : 418 557-1799

Casier 101

BB0731



173963

01 0 NOV 9 2016